

Compte-rendu des décisions – Conseil municipal du 19 mars 2025

Numéro	Date de télétransmission en Préfecture	Objet
DC008-25	10/01/2025	DAC – Décision du Maire du 6 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville des Lilas -Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma- saison 2024-2025. Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Kermesse</i> (Association parisienne pour l'animation culturelle et sportive). Montant : 7438.20 euros nets de taxes soit 7847.20 (TVA à 5.5%).
DC009-25	17/01/2025	DAC – Décision du Maire du 14 janvier 2025 – MVA. Contrat de prestation artistique avec l'association Atelier du Singe. Montant : 1 000 euros nets de taxes.
DC010-25	13/01/2025	DAC – Décision du Maire du 13 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025. Contrat de prestation artistique avec Ismail Alaoui Fdili. Montant : 250 euros nets de taxes (TVA non applicable – Article 293b du CGI).
DC011-25	13/01/2025	DAC – Décision du Maire du 13 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025. Contrat de prestation artistique avec Sakina Finder. Montant : 250 euros nets de taxes (TVA non applicable. Art. 293b du CGI).
DC012-25	14/01/2025	DAC – Décision du Maire du 14 janvier 2025– Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin.es sont des Artistes Edition 2025 - Contrat de prestation artistique - Spectacle « Entrez ! Bal à tous les étages ! » - Association Compagnie Ulysse & Ernest. Montant :900 euros nets de taxes (TVA non applicable – Article 293b du CGI).
DC013-25	20/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 20 janvier 2025. Marché public de travaux n°35-24 pour l'installation, la dépose, et la location de modulaires avec la société Altempo. Montant 178 694.26 euros HT soit 214 433.11 euros TTC.
DC014-25	20/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 20 janvier 2025. Marché public n°41-24 pour la fourniture de 60 gabions à végétaliser avec la société SETP. Montant 29 180 euros HT soit 35 016 euros TTC.
DC015-25	20/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 20 janvier 2025. Marché public de travaux n°34-24 pour le désamiantage et la déconstruction du 3 rue Anglemont avec la société Colombo. Montant 138 000 euros HT soit 165 000 euros TTC.
DC016-25	21/01/2025	DJP – Décision du Maire du 21 janvier 2025 - Convention de mise à disposition ponctuelle de casque de réalité virtuelle métiers 360. À titre gratuit
DC017-25	21/01/2025	DJP – Décision du Maire du 21 janvier 2025 – Sollicitation d'une subvention dans le cadre de la mise en place de la prestation PAEJ par la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour le financement du Point Accueil Écoute Jeunes (PAEJ) des Lilas. Sollicite le renouvellement de la subvention. Montant : 29 700 euros.
DC018-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 13 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 - Contrat de prestation avec lo Burgard. Montant : 227.27 euros HT + 22.73 euros (TVA 10%) soit 250 euros TTC.
DC019-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 10 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville de Lilas : Mes voisin.es sont des Artistes Edition 2025 – contrat de prestation artistique -Spectacle « La balade des renommé(e)s » - Association La compagnie Cinéaste. Montant 900 euros de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC020-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 10 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville de Lilas : Mes voisin.es sont des Artistes Edition 2025 – contrat de prestation artistique -Spectacle « Bizarre dit le chien, l'autre Kafka » - Association Cie Chat du Cheschire - Montant : 300 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC021-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 9 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville de Lilas : Mes voisin.es sont des Artistes Edition 2025 – contrat de prestation artistique -Spectacle « Mes voisin.es sont des

		<i>lapins » - Association Compagnie Zébuline. Montant : 900 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).</i>
DC022-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 10 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas - Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prestation artistique avec Juliette Casella. Montant : 250 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC023-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 10 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas - Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prestation artistique avec Amélie Bigard. Montant : 250 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC024-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 10 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas - Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prestation artistique avec Emilie Royer. Montant : 250 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC025-25	21/01/2025	DAC – Décision du Maire du 10 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas - Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prestation artistique avec Ben Ali Nadjib. Montant : 250 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC026-25	21/01/2025	DSVA – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Convention de mise à disposition d'un équipement municipal avec l'association « La Fabrique des Lilas ». Redevance : 50 euros par mois.
DC027-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 1 fondations spéciales avec la société BATI FJ pour un montant de 68 464 euros HT soit 82 156.80 euros TTC.
DC028-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 2 gros œuvre avec la société BATI FJ pour un montant de 1 239 567.37 euros HT soit 1 487 480.80 euros TTC.
DC029-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 3 charpente façade avec la société BATI FJ pour un montant de 101 143.70 euros HT soit 121 372.44 euros TTC.
DC030-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 4 couverture étanchéité avec la société Chapelec pour un montant de 100 659 euros HT soit 120 790.80 euros TTC.
DC031-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 5 menuiserie extérieure aluminium avec la société SAS Sarmates pour un montant de 133 386.77 euros HT soit 160 064.12 euros TTC.
DC032-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 6 revêtement de façade aluminium avec la société BATI FJ pour un montant de 301 671 euros HT soit 362 005.20 euros TTC.
DC033-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 7 Serrurerie Métallerie avec la société SAS Sarmates pour un montant de 207 577.09 euros HT soit 249 092.51 euros TTC.
DC034-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 8 Menuiserie intérieures - agencement avec la société Decor Acoustic pour un montant de 94 436.19 euros HT soit 113 323.43 euros TTC.
DC035-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 9 cloisons – doublage – faux plafonds avec la société Decor Acoustic pour un montant de 121 671.41 euros HT soit 146 005.69 euros TTC.
DC036-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 10 revêtement de sol avec la société Etablissements Faivre SAS pour un montant de 48 500 euros HT soit 58 200 euros TTC.
DC037-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 11 peinture – nettoyage de

		fin de chantier avec la société A D V L O pour un montant de 32 266.06 euros HT soit 38 719.27 euros TTC.
DC038-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 12 chauffage – ventilation - plomberie avec la société Marlier Chauffage pour un montant de 377 951.58 euros HT soit 453 451.90 euros TTC.
DC039-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 13 électricité avec la société Ravat Bainée pour un montant de 265 042.13 euros HT soit 318 050.56 euros TTC.
DC040-25	22/01/2025	DGST/DAJ – Décision du Maire du 21 janvier 2025. Marché de travaux de relocalisation des services n°19/24. Lot 14 appareil élévateur avec la société Orona pour un montant de 26 400 euros HT soit 31 680 euros TTC.
DC041-25	24/01/2025	DAC – Décision du Maire du 16 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit de représentation du spectacle Exploits Mortels (Théâtre sur Parole) ; Montant : 2341.40 euros HT + 128,78 euros (TVA 5,5%)
DC042-25	24/01/2025	DAC – Décision du Maire du 15 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prestation artistique avec Ethan Assouline ; Montant : 750 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC043-25	28/01/2025	DAC – Décision du Maire du 20 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville de Lilas : Mes voisin.es sont des Artistes Edition 2025 – contrat de prestation artistique – Concert Association BPS Productions. Montant : 1000 euros nets de taxes (TVA non applicable Article 293b du CGI).
DC044-25	28/01/2025	DAC – Décision du Maire du 22 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit de représentation du spectacle <i>Vagabonde</i> (Association Compagnie Loup-Ange) ; Montant : 2837.80 euros nets de taxes (TVA non applicable art 293b du CGI)
DC045-25	28/01/2025	DAC – Décision du Maire du 22 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prêt de matériel audiovisuel ; Entre la SAS Palais de Tokyo domiciliée 13 avenue du Président et la Ville des Lilas, pour le prêt à titre gracieux de trois écrans (NEC 43" LED MultiSync E437Q) du 23 janvier au 30 avril 2025.
DC046-25	28/01/2025	DAC – Décision du Maire du 23 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de coréalisation et de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Automnales, Nu perdu, La Griffes/2025</i> (Association compagnie Gramma et Association pour le développement de la danse à Paris) ; Montant : 3199.10 euros nets de taxes (TVA non applicable art 293b du CGI)
DC047-25	29/01/2025	STP – Décision du Maire du 15 janvier 2025 – demande de subvention dans le cadre du FIPD pour l'installation de deux caméras de vidéoprotection. Montant sollicité : 26 887 euros
DC048-25	29/01/2025	DAC – Décision du Maire du 29 janvier 2025 – classe de mer – école Waldeck Rousseau avec l'UCPA. Montant 25 000 euros (TVA non applicable art 293b du CGI).
DC049-25	05/02/2025	DJP – Décision du Maire du 05 février 2025 – Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement du PAEJ (Point accueil écoute jeunes) par la CAF 93 pour l'année 2024 – Subvention de 29 700 euros.
DC050-25	05/02/2025	DJP – Décision du Maire du 05 février 2025 – Sollicitation d'une subvention dans le cadre de la mise en place de la prestation PAEJ par la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis- pour le financement du point accueil écoute jeunes (PAEJ) des Lilas. – Subvention de 29 700 euros.

DC051-25	05/02/2025	DAC – Décision du Maire du 23 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Les yeux de taqqi</i> (Association Compagnie Paname Pilotis) ; Montant : 6337,70 euros HT + 348.57 euros (TVA 5,5%) soit 6686.27 euros TTC.
DC052-25	05/02/2025	DAC – Décision du Maire du 23 janvier 2025– Programmation culturelle de la Ville de Lilas : Mes voisin.es sont des Artistes Edition 2025 – contrat de prestation artistique – Exposition de l'artiste Jef Gravis – Approuve le contrat de prestation artistique , à signer entre Clément Gravis, l'ayant droit de Jef Gravis, l'EPHAD Résidence les Jardins des Lilas, la Résidence Marcel Bou, le Centre de santé municipal , le centre communal d'Action Sociale des Lilas pour le prêt de 32 œuvres de Jef Gravis et l'organisation de leur exposition dans les 4 lieux susmentionnés entre le 23 janvier et le 8 février. Prêt et accueil des œuvres à titre gracieux.
DC053-25	05/02/2025	DAC – Décision du Maire du 24 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Arsis Thesis</i> de Médéric Colignon (Association Le Triton) ; Montant : 3500 euros HT + 192.50 euros (TVA à 5.5%) soit 3692.50 euros TTC.
DC054-25	05/02/2025	DAC – Décision du Maire du 29 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prestation artistique avec Julien Caemard – Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Julien Caemard et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau. Montant : 250 euros nets de taxes (TVA non applicable – Article 293b du CGI).
DC055-25	05/02/2025	DAC – Décision du Maire du 30 janvier 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024-2025 – Contrat de prestation artistique avec Marion Fayolle – Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Marion Fayolle et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau. Montant : 227.27 euros HT + 22.73 euros (TVA à 10%), soit 250 euros.
DC056-25	10/02/2025	DEE/DAJ – décision du Maire du 29 janvier 2025. Accord-cadre 36-24 lot n°2 – séjour d'été de 5 jours pour les 4-6 ans avec la société VELLS. Montant 5 000 HT.
DC057-25	10/02/2025	DEE/DAJ – décision du Maire du 29 janvier 2025. Accord-cadre 36-24 lot n°1 – séjour d'été de 5 jours pour les 6-12 ans avec la société OUL. Montant 15 000 HT.
DC058-25	10/02/2025	DSVA/DAJ – décision du Maire du 29 janvier 2025. Accord-cadre 33-24 Maintenance de la pelouse du parc municipal des sports la société Progreen. Montant 26 000 HT.
DC059-25	11/02/2025	DAC – Décision du Maire du 03 février 2025 - Programmation culturelle de la Ville de Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat quadripartite de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Viril.e.s</i> (Matrioshka Productions, Compagnie DTM9.4, Ville de Romainville) et avenant n°1 (Actions culturelles). Montant : 7417,35 euros HT + 407,95 euros (TVA 5,5%), soit 7825,30 euros TTC.
DC060-25	11/02/2025	DAC – Décision du Maire du 04 février 2025 – Saison culturelle 2024-2025 de la Ville des Lilas - Contrat de prestation artistique intervention de la Cie L'écho du Corps – Jessica Noita à l'école Paul Langevin (auprès de 4 classes de CM2 de l'école Paul Langevin pendant l'année 2025 aux Lilas) Montant : 9 198 euros nets de taxes (TVA non applicable – article 293 B du CGI).

DC061-25	11/02/2025	DAC – Décision du Maire du 05 février 2025 –Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Blaubird</i> de Laure Slabiak (Association Elles et O). Le spectacle se déroulera le jeudi 27 mars 2025 à 20h au Théâtre du Garde-Chasse aux lilas. Montant : 500 euros nets de taxes (TVA non applicable, article 293b du CGI)
DC062-25	11/02/2025	DAC – Décision du Maire du 05 février 2025 –Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Selkie ce que l'on porte d'Omella Amanda</i> (Association cie Art & Acte). Le spectacle se déroulera le mardi 29 avril 2025 à 14h30 et 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas. Montant : 3365,60 euros nets de taxes (TVA non applicable, article 293b du CGI)
DC063-25	11/02/2025	DAC – Décision du Maire du 05 février 2025 –Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin.e.s sont des Artistes Edition 2025 – Contrat de prestation artistique Association « <i>Il était une fois</i> ». Spectacle qui se déroulera aux fenêtres de l'immeuble sis 10 place Charles de Gaulle puis dans le hall du Théâtre du Garde-Chasse 93260 Les Lilas, le samedi 8 février 2025. Montant : 1000 euros nets de taxes.
DC064-25	28/02/2025	DJP – Décision du Maire du 28 février 2025 - Convention de prestation de service intellectuel - Dans le cadre de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) des Lilas situé au Kiosque, un temps de supervision et d'analyse de pratique doit être proposé à l'équipe accueillant des jeunes et des familles. Six séances de supervision auprès des agents du PAEJ des Lilas. Montant : 1530 euros.
DC065-25	14/02/2025	DEE- Décision du Maire du 07 février 2025. Demande de subvention DSIL dans le cadre du projet de transformation de la cuisine de Paul Langevin et Julie Daubié. Montant demandé : 448 260 euros.
DC066-25	14/02/2025	DSI - Décision du Maire du 14 février 2025. Abroge et remplace la décision n° DC 283-24. Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL pour la direction des ressources humaines contrat N°2024-07430 GRH- Contrat avec la société Ciril pour la réalisation de cette prestation. Montant : 12 892 euros HT (TVA à 20%) soit 15 470.40 euros TTC. Contrat conclu à compter du 01 janvier 2025
DC067-25	14/02/2025	DSI - Décision du Maire du 14 février 2025 – Avenant au contrat de maintenance et d'assistance des logiciels Arpege avenant n°02 – Prestataire Arpege. Avenant conclu à compter du 1 ^{er} décembre 2024. Montant : 550 HT (TVA 20%) soit 660 euros TTC.
DC068-25	18/02/2025	DAC – Décision du Maire du 06 février 2025 –Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de partenariat relative à la mise en place d'actions culturelles au lycée Paul Robert (Association Ktha Compagnie). Pour un groupe d'élèves de secondes, les actions culturelles sont conduites autour d'ateliers d'écriture et d'une mise en jeu des textes produits pendant les ateliers. Montant :1780 euros nets de taxes (TVA non applicable, art 261-4 du CGI).
DC069-25	18/02/2025	DAC – Décision du Maire du 10 février 2025 – Convention de mise à disposition du théâtre municipal du Garde-Chasse. À l'association « Fédération sportive et gymnique de travail de Seine-Saint-Denis – Comité FSGT 93 ». Mise à disposition à titre gracieux au regard notamment du but d'intérêt général poursuivi par l'association.
DC070-25	18/02/2025	DAC – Décision du Maire du 05 février 2025 –Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Dominique A</i> (Auguri Productions SAS). Montant : 11 144,90 euros HT + 612,97 euros (TVA 5,5%), soit 11 757,87 euros TTC.

DC071-25	28/02/2025	DAJ – Décision du Maire du 20 février 2025 - Accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi-attributaire a marchés subséquents n°25-24 relatif à la maîtrise d'œuvre des espaces publics situés sur le territoire de la ville des lilas - abandon de procédure. Nouvelle consultation sera lancée après la redéfinition du besoin sur la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la commune.
DC072-25	26/02/2025	DAC – Décision du Maire du 14 février 2025 – Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre- cinéma – saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>L'éloge des araignées</i> (Association Rodeo Théâtre 78). Séances le 13 mai 2025 à 14h30 et 18h30. Montant : 6835,66 euros HT + 375,96 euros (TVA à 5,5%), soit 7211,62 euros TTC.
DC073-25	26/02/2025	DAC – Décision du Maire du 17 février 2025 – Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre- cinéma – saison 2024-2025 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Schwab Soro</i> (Association Pégazz & l'Hélicon). Séances le 23 mars 2025 à 11h. Montant : 1042,65 euros HT + 57,35 euros (TVA à 5,5%).
DC074-25	26/02/2025	DEE – Décision du Maire du 26 février 2025 – Accord-cadre n°36/24 – Séjours de vacances Printemps-été 2025 – Lot n°3 : séjours d'été de 14 jours campagne ou montagne en août pour les 6-12 ans. Montant maximum fixé à 20 000 euros HT.
DC075-25	26/02/2025	DEE – Décision du Maire du 26 février 2025 – Accord-cadre n°36/24 – Séjours de vacances Printemps-été 2025 – Lot n°4 : séjours d'été à la mer de 7 jours en août pour les 6-12 ans. Montant maximum fixé à 13 000 euros HT.
DC076-25	26/02/2025	DEE – Décision du Maire du 26 février 2025 – Accord-cadre n°36/24 – Séjours de vacances Printemps-été 2025 – Lot n°5 : séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 6-12 ans. Montant maximum fixé à 27 000 euros HT.
DC077-25	26/02/2025	DEE – Décision du Maire du 26 février 2025 – Accord-cadre n°36/24 – Séjours de vacances Printemps-été 2025 – Lot n°6 : séjours d'été à la mer de 14 jours en août pour les 13-17 ans. Montant maximum fixé à 15 000 euros HT.
DC078-25	26/02/2025	DEE – Décision du Maire du 26 février 2025 – Accord-cadre n°36/24 – Séjours de vacances Printemps-été 2025 – Lot n°7 : séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 13-17 ans. Montant maximum fixé à 22 000 euros HT.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N°DC008-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Kermesse* (Association parisienne pour l'animation culturelle et sportive – Théâtre 13)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme le spectacle ***Kermesse* produit par l'association parisienne pour l'animation culturelle et sportive – Théâtre 13** qui se déroulera le vendredi 17 janvier 2025 à 20h au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Kermesse*** à signer entre **l'association parisienne pour l'animation culturelle et sportive – Théâtre 13**, domiciliée au 30 rue du Chevaleret 75013 Paris, et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le vendredi 17 janvier 2025 à 20h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **7438,20 € HT soit 7847,30€ TTC (TVA à 5,5%)**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10 janvier 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° dc009-25

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin-es sont des Artistes
Edition 2025**

Contrat de prestation artistique Exposition et ateliers - association l'Atelier du singe

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D120/22 du 3 octobre 2022, portant création du règlement de la manifestation "Mon Voisin est un Artiste",
VU la délibération n° D114/24 du 3 juillet 2024 portant modification du règlement de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes",

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes" 2025", la Ville des Lilas programme l'exposition "Figures du Singe", avec rencontres, ateliers et programmation musicale, proposés par l'association l'Atelier du singe sis chez Madame Sigolène de Chassy - 118 bis boulevard Eugène Decros 93260 les Lilas, entre le 17 janvier et le 7 février 2025,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association L'Atelier du singe sis 118 bis boulevard Eugène 93260 Les Lilas et la Ville des Lilas pour l'exposition "Figures du Singe", avec rencontres, ateliers et programmation musicale, chez Madame Sigolène de Chassy - 118 bis boulevard Eugène Decros 93260 les Lilas, entre le 17 janvier et le 7 février 2025,

Article 2 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **1 000 € nets de taxes** (TVA non applicable – article 293B du CGI), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 14/01/2025



Maire,

[Signature]
 Lionel BENHAROUS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250114-DC009-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Pug 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° ACD10-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat de prestation artistique avec Ismail Alaoui Fdili**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Ismail Alaoui Fdili**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec **Ismail Alaoui Fdili** un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre **Ismail Alaoui Fdili** domicilié au 6 rue Rouget de Lisle 93500 Pantin et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **250€ nets de taxes** (TVA non applicable – Article 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 13 janvier 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC011-25

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat de prestation artistique avec Sakina Finder**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter deux archives vidéo de l'artiste **Sakina Finder**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Sakina Finder un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Sakina Finder domiciliée au 34 rue de la Varenne 77320 Saint Rémy La Vanne et la Ville des Lilas, pour la présentation de deux archives vidéo dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **250€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 13 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC.012-25

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin-es sont des Artistes
Edition 2025**

Contrat de prestation artistique

Spectacle "Entrez ! Bal à tous les étages !" - Association Compagnie Ulysse & Ernest

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D120/22 du 3 octobre 2022, portant création du règlement de la manifestation "Mon Voisin est un Artiste",
VU la délibération n° D114/24 du 3 juillet 2024 portant modification du règlement de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes",

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes" 2025, la Ville des Lilas programme le spectacle "Entrez ! Bal à tous les étages !" proposé par l'association Compagnie Ulysse & Ernest - 62 rue de Romainville 93260 Les Lilas, qui se déroulera chez Mme Sylvie Frechou au 73 rue Henri Barbusse 93260 Les Lilas, le samedi 1er février 2025,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association Compagnie Ulysse & Ernest domiciliée au 62 rue de Romainville 93260 Les Lilas et la Ville des Lilas, pour le spectacle "Entrez ! Bal à tous les étages !", qui se déroulera chez Sylvie Frechou - 73 rue Henri Barbusse 93260 Les Lilas, le samedi 1er février 2025, de 18h à 19h30.

Article 2 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **900 € nets de taxes** (TVA non applicable – article 293B du CGI), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 14/01/2025

Le Maire,



Mohamed BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC013-25

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°35/24

Travaux d'installation, de dépose et location de modulaires préfabriqués pour le projet de relocalisation des services techniques de la Ville des Lilas

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur l'installation, la dépose et la location de modulaires préfabriqués pour le projet de relocalisation des services techniques de la Ville des Lilas.

- **VU** la proposition faite par la société ALTEMPO SAS sise 6A rue de l'Industrie 68126 BENNWIHR GARE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°35/24 portant sur l'installation, la dépose et la location de modulaires préfabriqués pour le projet de relocalisation des services techniques de la Ville des Lilas, à signer entre la société ALTEMPO SAS sise 6A rue de l'Industrie 68126 BENNWIHR GARE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°35/24 sera conclu à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 178 694,26 € HT soit 214 433,11 € TTC (TVA à 20%) comprenant la période initiale de 18 mois de location à partir de la fin de l'installation des modulaires.

A l'issue de cette période initiale, ce marché pourra faire l'objet d'une reconduction tacite par période de 1 mois sans toutefois pouvoir excéder 30 mois.

Le coût mensuel de location des modulaires s'élève à :

- Modulaires géothermie : 4 355,63 € HT soit 5 226,76 € TTC (TVA à 20%)
- Modulaire gardien : 244,44 € HT soit 293,33 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 20/01/2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N°DC014-25

MARCHE PUBLIC N°41/24

Fourniture de 60 gabions à végétaliser pour l'aménagement de préfiguration de la rue de Paris

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public portant sur la fourniture de 60 gabions à végétaliser pour l'aménagement de préfiguration de la rue de Paris.

- **VU** la proposition faite par la société SETP sise Route de Villers la Faye 21700 COMBLANCHIEN, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public n°41/24 portant sur la fourniture de 60 gabions à végétaliser pour l'aménagement de préfiguration de la rue de Paris, à signer entre la société SETP sise Route de Villers la Faye 21700 COMBLANCHIEN et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public n°41/24 sera conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à la livraison complète de ces fournitures.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 29 180 € HT soit 35 016 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 20/01/25

Le Maire

Lionel BENVHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°34/24

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DE DEPLOMBAGE DE CURAGE ET DE DECONSTRUCTION

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite procéder à la démolition d'un bâti en péril sis 3 rue Anglemont 93260 Les Lilas.

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public n°34/24 de travaux de désamiantage, de déplombage, de curage, et de déconstruction avec la société CARDEM sous nom commercial COLOMBO sis 12-14 rue Louis Blériot - immeuble seine Way - 92500 RUEIL MALMAISON et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°34/24 sera conclu à compter de sa notification pour une durée de quatre mois courant à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour le montant suivant :

Une part forfaitaire fixée à 138 000 euros HT pour un montant 165 000 euros TTC (27 600 euros de TVA fixée à 20%)

Une part à prix unitaires estimée selon de DQE à 14 555 soit 17 465 euros TTC (2 910 euros de TVA à 20%)

ARTICLE 4 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC016-25

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE CASQUE DE REALITE VIRTUELLE METIERS 360

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans l'objectif d'accompagner les jeunes de 12 à 25 ans dans la construction de leur projet d'orientation et de formation et afin de favoriser les rencontres entre jeunes et professionnels, la ville des Lilas organise un forum de l'orientation le samedi 08 février 2025.

Le Kiosque organise ce forum. Etant labellisé Structure Information Jeunesse est partenaire du CIDJ (Centre d'Information et d'Orientation Jeunesse), le Kiosque et peut bénéficier de prêt de matériel, mise à disposition par le CIDJ pour les structures partenaires. A ce titre, la ville des Lilas souhaite emprunter des casques de réalité virtuelle permettant la découverte de métiers. Ils seront mis à disposition du public le jour du forum de l'orientation sur la période du mardi 04 février au mardi 11 février 2025.

Il convient de signer une convention de mise à disposition gratuite de casques de réalité virtuelle « Métiers 360 » ; proposée par le CIDJ,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention de prêt ponctuelle de casque de réalité virtuelle « Métiers 360 » proposé par le CIDJ, à titre gratuit.

Article 2 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, le 21.01.25

Le Maire,

Lionel BENBAROUS



DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC017-25

OBJET : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA PRESTATION PAEJ PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LE FINANCEMENT DU POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES (PAEJ) DES LILAS

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Depuis janvier 2021, l'Etat a confié le pilotage et le financement des PAEJ à la Caisse d'Allocations Familiales. La Ville perçoit une subvention annuelle la part de Caisse d'Allocation Familiale de la Seine-Saint-Denis d'un montant de 29 700 euros pour l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes situé au Kiosque.

Pour l'année 2025, La CAF 93 a mis en place une prestation PAEJ. Afin de solliciter une nouvelle demande de subvention, la Ville des Lilas doit réaliser une demande d'agrément auprès de la CAF 93 pour valider le projet du PAEJ et obtenir un financement pour le projet décrit.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le projet et la demande d'agrément auprès de la CAF 93 pour le PAEJ de la ville des Lilas,

Article 2 : Sollicite le renouvellement de la subvention d'un montant de 29 700€ (VING NEUF MILLE SEPT CENT EUROS) auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Seine pour l'activité du PAEJ pour l'année 2025,

Article 3 : Autorise La Ville des Lilas à percevoir cette subvention,

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget communal de l'année en cours,

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame lae Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés

Les Lilas, le 21.01.2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° 0018-25

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat de prestation artistique avec lo Burgard**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **lo Burgard**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec lo Burgard un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre lo Burgard domicilié au 75 cours Gouffé 13006 Marseille et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **227,27€ HT + 22,73€ (TVA 10%) soit 250€ TTC**. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 13 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telereours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 019-25

DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin-es sont des Artistes
Edition 2025**

**Contrat de prestation artistique
Spectacle "La balade des renommé(e)s" - Association La Compagnie Cinéastre**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D120/22 du 3 octobre 2022, portant création du règlement de la manifestation "Mon Voisin est un Artiste",
VU la délibération n° D114/24 du 3 juillet 2024 portant modification du règlement de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes",

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes" 2025", la Ville des Lilas programme le spectacle "La balade des renommé(e)s" proposé par l'association La Compagnie Cinéastre - 75 rue Henri Barbusse 93260 Les Lilas, qui se déroulera dans divers espaces publics de la commune des Lilas, le dimanche 19 janvier 2025,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association La Compagnie Cinéastre domiciliée au 75 rue Henri Barbusse 93260 Les Lilas et la Ville des Lilas, pour le spectacle "La balade des renommé(e)s", qui se déroulera dans divers espaces publics de la commune des Lilas, le dimanche 19 janvier 2025, de 15h à 16h30.

Article 2 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **900 € nets de taxes** (TVA non applicable – article 293B du CGI), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10/01/2025

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Copie de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 20-25

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin-es sont des Artistes
Edition 2025**

**Contrat de prestation artistique
Spectacle "Bizarre dit le chien, l'autre Kafka"- Association Cie Chat du Cheschire**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D120/22 du 3 octobre 2022, portant création du règlement de la manifestation "Mon Voisin est un Artiste",
VU la délibération n° D114/24 du 3 juillet 2024 portant modification du règlement de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes",

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes" 2025", la Ville des Lilas programme le spectacle "Bizarre dit le chien, l'autre Kafka" proposé par l'association Cie Chat du Cheschire - 8 rue Paul Bert 93130 Issy Les Moulineaux, qui se déroulera à l'auditorium d'Anglemont - 35 place Charles de Gaulle 93260 Les Lilas, le samedi 1er février,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association Cie Chat du Cheschire domiciliée au 8 rue Paul Bert 93130 Issy Les Moulineaux et la Ville des Lilas, pour le spectacle "Bizarre dit le chien, l'autre Kafka", qui se déroulera à l'auditorium d'Anglemont - 35 place Charles de Gaulle 93260 Les Lilas, le samedi 1er février 2025 de 16h00 à 17h.

Article 2 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **300 € nets de taxes** (TVA non applicable – article 293B du CGI), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10/01/2025

Le Maire,


Ghislain BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 024-25

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin-es sont des Artistes
Edition 2025**

**Contrat de prestation artistique
Spectacle "Mes voisin-es sont des lapins" - Association Compagnie Zébuline**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
 VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
 VU la délibération n°D120/22 du 3 octobre 2022, portant création du règlement de la manifestation "Mon Voisin est un Artiste",
 VU la délibération n° D114/24 du 3 juillet 2024 portant modification du règlement de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes",

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes" 2025", la Ville des Lilas programme le spectacle "Mes voisin es sont des lapins" proposé par l'association Compagnie Zébuline - 77 rue des Cités 93300 Aubervilliers, qui se déroulera dans divers espaces publics de la commune des Lilas, le samedi 25 janvier 2025,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association Compagnie Zébuline domiciliée au 77 rue des Cités 93300 Aubervilliers et la Ville des Lilas, pour le spectacle "Mes voisin-es sont des lapins", qui se déroulera dans divers espaces publics de la commune des Lilas, le samedi 25 janvier 2025, de 10h30 à 12h30.

Article 2 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **900 € nets de taxes** (TVA non applicable - article 293B du CGI), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 09/01/2025

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

De

le de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 022-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat de prestation artistique avec Juliette Casella**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Juliette Casella**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Juliette Casella un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Juliette Casella domiciliée au 75 cours Gouffé 13006 Marseille et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de 250€ nets de taxes (TVA non applicable – Article 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10 janvier 2024

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC023-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024 – 2025 Contrat de prestation artistique avec Amélie Bigard

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter deux œuvres de l'artiste **Amélie Bigard**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Amélie Bigard un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Amélie Bigard domiciliée au 12 rue des deux gares 75010 Paris et la Ville des Lilas, pour la présentation de deux œuvres dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **250€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10 janvier

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 2024-25

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024 – 2025 Contrat de prestation artistique avec Emilie Royer

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Emilie Royer**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Emilie Royer un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Emilie Royer domiciliée au 76 rue de la Villette 75019 Paris et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **250€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC.D25-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat de prestation artistique avec Ben Ali Nadjib**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter deux œuvres de l'artiste **Ben Ali Nadjib**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Ben Ali Nadjib un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Ben Ali Nadjib domicilié au 2 allée du 74 92230 Gennevilliers et la Ville des Lilas, pour la présentation de deux œuvres dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **250€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 13 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 026-25

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement municipal avec l'association « La Fabrique des Lilas ».

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et 2125-1 ;

Vu la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Considérant la volonté de la Ville des Lilas, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association « La Fabrique des Lilas », de pérenniser les activités de l'association qui a pour but la sensibilisation, la promotion, le développement ainsi que la formation sur l'économie circulaire et le travail manuel, par la mise en œuvre de nouvelles pratiques basées sur les principes du vivant.

Considérant que pour ce faire, la Ville entend mettre à la disposition de l'association en question un équipement municipal ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de la présente mise à disposition dans le cadre d'une convention ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

Vu le projet de convention ci-annexé,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle niveau RDJ du Gymnase Masha Amini avec l'association « La Fabrique des Lilas » ;

Article 2 : Précise que la présente convention est conclue à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 3 : Précise que la mise à disposition s'effectue en contrepartie d'une redevance fixée à 50€ par mois.

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, au Trésorerie municipal et aux intéressés.

Les Lilas, le 21.01.25

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC027-25

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 1 : Fondations spéciales

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°1 : Fondations spéciales**, à signer entre la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 68 464 € HT soit 82 156,80 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

21 JAN 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Pug 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC028-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Rélocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 2 : Gros oeuvre

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°2 : Gros oeuvre**, à signer entre la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 1 239 567,37 € HT soit 1 487 480,84 € TTC (TVA à 20%) comprenant :
 > Offre de base : 1 237 216,16 € HT soit 1 484 659,39 € TTC
 > Option retenue (lasure sur ouvrage béton) : 2 351,21 € HT soit 2 821,45 € TTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 21 JAN 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N°DC029-25

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 3 : Charpente - Façade

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIV

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°3 : Charpente - Façade**, à signer entre la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 101 143,70 € HT soit 121 372,44 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

21 JAN. 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC030-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24

Rélocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 4 : Couverture-Etanchéité

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société CHAPELEC sise 5 rue Philippe Lebon 92396 VILLENEUVE LA GARENNE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°4 : Couverture-Etanchéité**, à signer entre la société CHAPELEC sise 5 rue Philippe Lebon 92396 VILLENEUVE LA GARENNE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 100 659 € HT soit 120 790,80 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

21 JAN 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catharine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 0203/25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24

Rélocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 5 : Menuiserie extérieure aluminium

Le Maire,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIV

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- VU la proposition faite par la société SAS SARMATES sise 5 rue Nicéphore Niépce - ZI Sud - 91420 MORANGIS, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- VU le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – Lot n°5 : Menuiserie extérieure aluminium, à signer entre la société SAS SARMATES sise 5 rue Nicéphore Niépce - ZI Sud - 91420 MORANGIS et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : DIT que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : DIT que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 133 386,77 € HT soit 160 064,12 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : DIT que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

21 JAN. 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DCo32-25

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24

Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 6 : Echafaudage – Revêtement de façade

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – Lot n°6 : Echafaudage – Revêtement de façade, à signer entre la société BATI FJ sise 17 rue de la Briqueterie 77500 CHELLES et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : DIT que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : DIT que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 301 671 € HT soit 362 005,20 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : DIT que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

21 JAN. 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC033-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24

Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 7 : Serrurerie - Métallerie

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société SAS SARMATES sise 5 rue Nicéphore Niépce - ZI Sud - 91420 MORANGIS, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°7 : Serrurerie - Métallerie**, à signer entre la société SAS SARMATES sise 5 rue Nicéphore Niépce - ZI Sud - 91420 MORANGIS et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 207 577,09 € HT soit 249 092,51 € TTC (TVA à 20%) comprenant :

- Offre de base : 202 473,79 € HT soit 242 968,55 € TTC
- Option retenue (cylindre électronique ILOQ) : 5103,30 € HT soit 6 123,96 € TTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 21 JAN. 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N°DC034-25

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine
Lot n° 8 : Menuiseries intérieures - Agencement

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société DECOR ACOUSTIC' sise 25 rue de Fleurus 78500 SARTROUVILLE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°8 : Menuiseries intérieures - Agencement**, à signer entre la société DECOR ACOUSTIC' sise 25 rue de Fleurus 78500 SARTROUVILLE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 94 436,19 € HT soit 113 323,43 € TTC (TVA à 20%) comprenant :

- Offre de base : 81 020,48 € HT soit 97 224,58 € TTC.
- Option retenue (cylindre électronique ILOQ) : 4 686,71 € HT soit 5 624,05 € TTC.
- Option retenue (mobilier) : 8 729 € HT soit 10 474,80 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 21 JAN. 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC035-25

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 9 : Cloisons – doublage – faux plafonds

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société DECOR ACOUSTIC sise 25 rue de Fleurus 78500 SARTROUVILLE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°9 : Cloisons – doublage – faux plafonds**, à signer entre la société DECOR ACOUSTIC sise 25 rue de Fleurus 78500 SARTROUVILLE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 121 671,41 € HT soit 146 005,69 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 21 JAN. 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DCA36-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 10 : Revêtement de sol

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société ETABLISSEMENTS FAIVRE SAS sise 1 Place Saint Rémi 60350 BERNEUIL SUR AISNE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°10 : Revêtement de sol**, à signer entre la société ETABLISSEMENTS FAIVRE SAS sise 1 Place Saint Rémi 60350 BERNEUIL SUR AISNE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 48 500 € HT soit 58 200 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

21 JAN 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC037-35

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24

Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 11 : Peinture – Nettoyage de fin de chantier

Le Maire,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIV

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- VU la proposition faite par la société A.D.L.V.O – Agencement Décoration de la Vallée de l'Orge sise ZA de Vaubesnard – Bât. B – Chemin de Vaubesnard – 91410 DOURDAN, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- VU le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°11 : Peinture – Nettoyage de fin de chantier**, à signer entre la société A.D.L.V.O – Agencement Décoration de la Vallée de l'Orge sise ZA de Vaubesnard – Bât. B – Chemin de Vaubesnard – 91410 DOURDAN et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : DIT que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : DIT que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 32 266,06 € HT soit 38 719,27 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : DIT que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

Le Maire




Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° Dc038-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine
Lot n° 12 : Chauffage – ventilation – plomberie

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société MARLIER CHAUFFAGE CLIM sise 8 rue Albert Einstein 93600 AULNAY SOUS BOIS, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°12 : Chauffage – ventilation – plomberie**, à signer entre la société MARLIER CHAUFFAGE CLIM sise 8 rue Albert Einstein 93600 AULNAY SOUS BOIS et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 377 951,58 € HT soit 453 541,90 € TTC (TVA à 20%) comprenant :

- Offre de base : 373 014 € HT soit 447 616,80 € TTC.
- Option 2 retenue (récupération et réutilisation manuelle des eaux pluviales) : 4 937,58 € HT soit 5 925,10 € TTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 21 JAN 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC039-25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24 Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies - Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 13 : Electricité

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société ETS RAVAT BAINEE sise 66 rue Gabriel Péri 94200 IVRY SUR SEINE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°13 : Electricité**, à signer entre la société ETS RAVAT BAINEE sise 66 rue Gabriel Péri 94200 IVRY SUR SEINE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 265 042,13 € HT soit 318 050,56 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 21 JAN. 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° 00040-23

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°19/24
Relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies -
Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine

Lot n° 14 : Appareil élévateur

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine.

- **VU** la proposition faite par la société ORONA Ile de France SASU – Agence Ile de France sise ZAC du petit marais – 7-9 rue des Amériques 94370 SUCY EN BRIE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public de travaux n°19/24 portant sur la relocalisation des services Espaces Verts, Fêtes et Cérémonies – Réhabilitation des ateliers municipaux et service Voirie/Propreté urbaine – **Lot n°14 : Appareil élévateur**, à signer entre la société ORONA Ile de France SASU – Agence Ile de France sise ZAC du petit marais – 7-9 rue des Amériques 94370 SUCY EN BRIE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public de travaux n°19/24 sera conclu à compter de sa notification. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global et forfaitaire de 26 400 € HT soit 31 680 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le **21 JAN 2025**

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 041-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit de représentation du spectacle *Exploits Mortels* (Théâtre sur Parole)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme deux représentations du spectacle ***Exploits Mortels* produit par Théâtre sur Parole** qui se déroulera le mardi 20 mai 2025 à 10 heures 30 et 14 heures 30 au Collège Marie Curie aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit de représentation du spectacle ***Exploits Mortels*** à signer entre **Théâtre sur Parole** domiciliée au 4 avenue Foch 94300 Vincennes et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le mardi 20 mai 2025 à 10 heures 30 et à 14 heures 30 au Collège Marie Curie aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **2341,40€ HT + 128,78€ (TVA 5,5%) soit 2470,18€ TTC**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 16 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENGAROUS

Date de transmission en Préfecture.



DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC042-25

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat de prestation artistique avec Ethan Assouline**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Ethan Assouline**,

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Ethan Assouline un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Ethan Assouline domicilié au 33 rue de la Roquette 75011 Paris et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean Cocteau.
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **750€ nets de taxes** (TVA non applicable. Art. 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 15 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC043-25

DÉCISION DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin-es sont des Artistes
Edition 2025**

**Contrat de prestation artistique
Concert - association BPS Productions**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D120/22 du 3 octobre 2022, portant création du règlement de la manifestation "Mon Voisin est un Artiste",
VU la délibération n° D114/24 du 3 juillet 2024 portant modification du règlement de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes",

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes" 2025", la Ville des Lilas programme le concert du groupe Luna Ocho proposé par l'association BPS Productions, qui se déroulera chez Monsieur Mickaël Soussi - 23 rue Rouget de L'Isle 93260 Les Lilas, le samedi 25 janvier 2025,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association BPS Productions - 10 rue Rouget de l'Isle 93260 Les Lilas et la Ville des Lilas, pour le concert du groupe Luna Ocho qui se déroulera chez Monsieur Mickaël Soussi - 23 rue Rouget de L'Isle 93260 Les Lilas, le samedi 25 janvier 2025 de 20h à 21h.

Article 2 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **1 000 € nets de taxes** (TVA non applicable – article 293B du CGI), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20/01/25

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC.044-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Vagabonde* (Association Compagnie Loup-Ange)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme trois représentations du spectacle ***Vagabonde* produit par l'association Compagnie Loup-Ange** qui se dérouleront le vendredi 31 janvier 2025 à 14h et 17h et samedi 1^{er} février 2025 à 11h à l'espace Louise Michel aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Vagabonde*** à signer entre **l'association Compagnie Loup-Ange**, domiciliée au 8 route de Parmain 95690 Nesles-la-Vallée, et la **Ville des Lilas**, qui jouera vendredi 31 janvier 2025 à 14h et 17h et samedi 1^{er} février 2025 à 11h à l'espace Louise Michel aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **2 837,80€ nets de taxes** (TVA non applicable art 293b du CGI).
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 22 janvier 2025

Le Maire

Lionel BÉNAROUX



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC 045-25

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre Culturel Jean Cocteau –
saison 2024-2025
Contrat de prêt de matériel audiovisuel**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas organise au centre culturel Jean Cocteau l'exposition Les Enfants terribles du 6 février au 26 avril 2025 pour laquelle le Palais de Tokyo prête gracieusement trois écrans (NEC 43" LED MultiSync E437Q) du 23 janvier au 30 avril 2024,

Considérant qu'il convient pour ce faire de conclure un contrat de prêt de matériel audiovisuel avec le Palais de Tokyo,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prêt de matériel audiovisuel à signer entre **la SAS Palais de Tokyo**, domiciliée 13 avenue du Président, et la **Ville des Lilas**, pour le prêt à titre gracieux de trois écrans (NEC 43" LED MultiSync E437Q) du 23 janvier au 30 avril 2025.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et aux intéressés.

Les Lilas, le 22 janvier 2025

Le Maire,


Lionel BENDAROU



Date de transmission en

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC046-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de coréalisation et de cession du droit d'exploitation du spectacle *Automnales, Nu perdu, La Griffe/2025* (Association compagnie Gramma et Association pour le développement de la danse à Paris)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 et du **Festival Faits d'Hiver organisé par l'association pour le développement de la danse à Paris**, la Ville des Lilas programme le spectacle ***Automnales, Nu perdu, La Griffe/2025*** produit par l'association compagnie Gramma qui se déroulera le dimanche 26 janvier 2025 à 17h au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de coréalisation et de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Automnales, Nu perdu, La Griffe/2025*** à signer entre l'association **Compagnie Gramma**, domiciliée au 20 rue Yvonne 92 340 Bourg-la-Reine, l'association **pour le développement de la danse à Paris** domiciliée au 20 rue Geoffroy l'Asnier 75004 Paris et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le dimanche 26 janvier 2025 à 17h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification aux titulaires.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **3 199,10 € nets de taxes** (TVA non applicable - Art.293b du CGI).
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 23 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La volonté de la commune d'installer deux nouvelles caméras au niveau du croisement entre la rue de la Liberté et le Boulevard du Général Leclerc ainsi qu'au niveau de la station Serge Gainsbourg au 68 boulevard du général Leclerc de Hautecloque.

La présente décision a pour objet de demander un financement dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la demande d'une subvention à hauteur de 26 887 euros dans le cadre du financement, mis en place par le fonds interministériel de prévention de la délinquance, de l'installation de deux nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, le 15 janvier 2025

Le Maire

Lionel BERNHAROUS



Transmis en Préfecture le : **29 JAN. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DCO95-25

ACCORD-CADRE N°02/25

Classes de mer « découverte du milieu marin » - Ecole Waldeck Rousseau pour l'année 2024-2025

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Aucune offre n'ayant été remise dans le cadre de l'accord-cadre n°30/24 relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2024-2025 - Lot n°2 : Classes de mer « activités artistiques cirque » et « découverte du milieu marin » sur la côte Atlantique – Ecole Waldeck Rousseau, il convient de déclarer infructueuse la procédure et de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable.

- **VU** la proposition faite par la société UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, faisant suite à une déclaration de procédure infructueuse du lot n°2 sus désigné se rapportant à l'accord-cadre n°30/24,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DECIDE, en raison de l'absence d'offres, de déclarer infructueuse la procédure se rapportant à l'accord-cadre n°30/24 relatif aux classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2024-2025 - Lot n°2 : Classes de mer « activités artistiques cirque » et « découverte du milieu marin » sur la côte Atlantique – Ecole Waldeck Rousseau, et de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'accord-cadre n°02/25 relatif aux classes de mer « découverte du milieu marin » - Ecole Waldeck Rousseau pour l'année 2024-2025.

ARTICLE 3 : DIT que l'accord-cadre sera conclu avec l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, à compter de sa notification et pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 4 : DIT que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 25 000 € HT.

ARTICLE 5 : DIT que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture : 29 JAN. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 049-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU PAEJ (POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES) PAR LA CAF 93 POUR L'ANNEE 2024

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Depuis janvier 2021, l'Etat a confié le pilotage et le financement des PAEJ à la Caisse d'Allocation Familiales. La Ville perçoit une subvention annuelle la part de Caisse d'Allocation Familiale de la Seine-Saint-Denis d'un montant de 29 700 euros pour l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes.

Afin d'établir une convention d'objectifs et de financement pour l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes, il est demandé par la CAF de fournir des éléments sur l'activité du PAEJ sur l'année 2023-2024, tels que le déclaratif réel de l'année 2023 et le déclaratif prévisionnel de l'année 2024.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le projet et les données d'activité du PAEJ et le renouvellement du partenariat financier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du 93,

Article 2 : Autorise La Ville des Lilas à percevoir cette subvention de 29 700 €,

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget communal de l'année en cours,

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 05.02.2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Pug 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC050-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA PRESTATION PAEJ PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LE FINANCEMENT DU POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES (PAEJ) DES LILAS

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Depuis janvier 2021, l'Etat a confié le pilotage et le financement des PAEJ à la Caisse d'Allocations Familiales. La Ville perçoit une subvention annuelle la part de Caisse d'Allocation Familiale de la Seine-Saint-Denis d'un montant de 29 700 euros pour l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes situé au Kiosque.

Pour l'année 2025, La CAF 93 a mis en place une prestation PAEJ. Afin de solliciter une nouvelle demande de subvention, la Ville des Lilas doit réaliser une demande d'agrément auprès de la CAF 93 pour valider le projet du PAEJ et obtenir un financement pour le projet décrit.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Approuve le projet et la demande d'agrément auprès de la CAF 93 pour le PAEJ de la ville des Lilas,

Article 2 : Sollicite le renouvellement de la subvention d'un montant de 29 700€ (VING NEUF MILLE SEPT CENT EUROS) auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Seine pour l'activité du PAEJ pour l'année 2025,

Article 3 : Autorise La Ville des Lilas à percevoir cette subvention,

Article 4 : Dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget communal de l'année en cours,

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 05.02.2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC.051-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Les yeux de Taqqi* (Association Compagnie Paname Pilotis)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme trois représentations du spectacle ***Les yeux de Taqqi*** produit par l'association **Compagnie Paname Pilotis** qui se dérouleront en scolaire le mardi 11 février 2025 à 10h et 14h et en tout public le mercredi 12 février à 11h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Les yeux de Taqqi*** à signer entre l'association **Compagnie Paname Pilotis**, domiciliée au 49 rue Pajol 75018 Paris, et la **Ville des Lilas**, qui jouera mardi 11 février 2025 à 10h et 14h et le mercredi 12 février à 11h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **6337,70€ HT + 348,57€ (TVA 5,5%), soit 6686,27€ TTC.**
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 23 janvier 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC052-25

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Mes Voisin·nes sont des artistes –
Edition 2025**

Contrat de de prestation artistique – Exposition de l'artiste Jef Gravis

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Mes Voisin·nes sont des artistes 2025, la Ville des Lilas organise une exposition consacrée à l'artiste lilasien défunt Jef Gravis du 23 janvier au 8 février 2025 pendant laquelle 32 œuvres seront présentées dans 4 lieux : la Résidence Les Jardins des Lilas, la résidence Marcel Bou, le Centre de Santé municipal et le Club des Hortensias,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure avec les différents lieux susmentionnés et l'ayant droit de Jef Gravis un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique, à signer entre **Clément Gravis**, l'ayant droit de Jef Gravis domicilié au 13 avenue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas, **l'EHPAD Résidence les Jardins des Lilas** sise 20-24 rue Croix de l'Épinette 932602 Les Lilas, **la Résidence Marcel Bou** sise 32 rue des Bruyères 93260 Les Lilas, **le Centre de Santé municipal** sis 35 avenue Georges Clemenceau 93260 Les Lilas, **le Centre Communal d'Action Sociale des Lilas : Club des Hortensias** sis Allée des Hortensias 93260 Les Lilas, et la **Ville des Lilas**, pour le prêt de 32 œuvres de Jef Gravis et l'organisation de leur exposition dans les 4 lieux susmentionnés entre le 23 janvier et le 8 février 2025.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification aux titulaires.

ARTICLE 3 : Le prêt et l'accueil des œuvres se font à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, et aux intéressés.

Les Lilas, le 23 janvier 2025

Le Maire

Lionel DENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC053-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Arsis Thesis* de Médéric Colignon (Association Le Triton)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme le spectacle ***Arsis Thesis* de Médéric Colignon produit par l'association Le Triton** qui se déroulera le jeudi 30 janvier 2025 à 20h au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Arsis Thesis* de Médéric Colignon** à signer entre **l'association Le Triton**, domiciliée au 11 bis rue du Coq Français 93260 Les Lilas, et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le jeudi 30 janvier 2025 à 20h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **3 500€ HT + 192,50€ (TVA à 5,5%) soit 3692,50€ TTC**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 24 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BÉN HAROUS

Date de transmission en Préfecture



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC.054-25

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat de prestation artistique avec Julien Calemard**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une série de 15 dessins de l'artiste **Julien Calemard**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Julien Calemard un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Julien Calemard domicilié au 21 avenue de Verdun 69570 Dardilly et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de 250€ nets de taxes (TVA non applicable – Article 293b du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 29 janvier 2025

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC.055-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau saison 2024 – 2025 Contrat de prestation artistique avec Marion Fayolle

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Les Enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter une œuvre de l'artiste **Marion Fayolle**.

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Marion Fayolle un contrat de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Marion Fayolle domiciliée au 1645 route de Larnage 26240 Saint-Barthélemy de Vals et la Ville des Lilas, pour la présentation d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Les enfants terribles » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau ;
- ARTICLE 2 :** Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Dit que le montant total de la dépense sera de **227,27€ HT + 22,73€ (TVA à 10%), soit 250€ TTC**. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC056-25

ACCORD-CADRE N°36/24

Séjours de vacances Printemps-Eté 2025

Lot n°2 : Séjours d'été de 5 jours campagne ou montagne en juillet pour les 4-6 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 (Lot n°2 : Séjours d'été de 5 jours campagne ou montagne en juillet pour les 4-6 ans).

- **VU** la proposition faite par la société VELLS sise 17 avenue Arblade 92240 MALAKOFF, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°36/24 relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 - Lot n°2 : Séjours d'été de 5 jours campagne ou montagne en juillet pour les 4-6 ans.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec la société VELLS sise 17 avenue Arblade 92240 MALAKOFF, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 5 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

29 JAN. 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 0572

ACCORD-CADRE N°36/24

Séjours de vacances Printemps-Eté 2025

Lot n°1 : Séjours de printemps de 8 jours pour les 6-12 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 (Lot n°1 : Séjours de printemps de 8 jours pour les 6-12 ans).

- **VU** la proposition faite par l'association OUL (Œuvre Universitaire du Loiret) sise 2 rue des Deux Ponts – CS 30724 – 45017 ORLEANS, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°36/24 relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 - Lot n°1 : Séjours de printemps de 8 jours pour les 6-12 ans.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association OUL (Œuvre Universitaire du Loiret) sise 2 rue des Deux Ponts – CS 30724 – 45017 ORLEANS, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 15 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

29 JAN. 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Paig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC058-25

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N°33/24

Maintenance de la pelouse du Parc municipal des Sports 93260 LES LILAS

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif à la maintenance de la pelouse du Parc municipal des Sports.

- **VU** la proposition faite par la société PROGREEN sise 23 allée des Rousselets 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°33/24 relatif à la maintenance de la pelouse du Parc Municipal des Sports 93260 LES LILAS.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec la société PROGREEN sise 23 allée des Rousselets 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, à compter de sa notification au titulaire pour une période initiale d'un an. Il pourra faire l'objet de trois reconductions tacites annuelles sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé pour un montant maximum annuel fixé à 26 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 29 JAN, 2025

Le Maire




Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Cathenne Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 059-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat quadripartite de cession du droit d'exploitation du spectacle *Viril.e.s* (Matrioshka Productions, Compagnie DTM9.4, Ville de Romainville) et avenant n°1 (Actions culturelles)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas en coréalisation avec la **Ville de Romainville** programme trois représentations du spectacle ***Viril.e.s* de la Compagnie DTM9.4 produit par Matrioshka Productions** qui se dérouleront le jeudi 13 mars 2025 à 14h et le vendredi 14 mars 2025 à 12h30 et 20h au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas, et la Ville de Romainville programme un ensemble d'actions culturelles avec des élèves de Romainville en lien avec le spectacle.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Viril.e.s*** et son avenant n°1 à signer entre **Matrioshka Productions** domiciliée au 28 rue de la Bruyère 75009 Paris, La **Compagnie DTM9.4** domiciliée au 4 rue Mirabeau 93100 Montreuil, la **Ville de Romainville** sise place de la Laïcité 93230 Romainville et la **Ville des Lilas**, pour trois représentations qui se dérouleront jeudi 13 mars à 14h et le vendredi 14 mars à 12h30 et 20h au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas et des actions culturelles avec des élèves de Romainville.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **7 417,35€ HT + 407,95€ (TVA 5,5%), soit 7825,30€ TTC.**
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 3 février 2025

Le Maire,

Lionel BÉNARDUS

Date de transmission en Préfecture



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC060-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Saison culturelle 2024-2025 de la Ville des Lilas
Contrat de prestation artistique Intervention de la Cie L'écho du Corps – Jessica Noita à l'école Paul Langevin

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Direction de l'Action Culturelle de la ville des Lilas œuvre en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Dans ce cadre, des interventions artistiques sont organisées au sein des écoles de la ville. Le projet L'Echo du hip hop est un projet triennal autour de la danse hip hop ayant l'ambition d'accompagner tous les élèves d'un même niveau de l'école Paul Langevin jusqu'à leur entrée au collège. Pour la troisième et dernière année, la chorégraphe Jessica Noita interviendra au cours de l'année 2025 auprès des 4 classes de Cm2 pour un total de 49 séances d'une durée de 1h30.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association L'écho du Corps domiciliée au 96 rue de Paris 93280 Les Lilas et la Ville des Lilas pour l'intervention artistique auprès de 4 classes de CM2 de l'école Paul Langevin pendant l'année 2025 aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera de **9 198€ nets de taxes** (TVA non applicable - article 293 B du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de la convention lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 4 février 2025

Le Maire



Lionel BENHAROU

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DCD61-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Blaubird* de Laure Slabiak (Association Elles et O)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme une représentation du spectacle ***Blaubird* de Laure Slabiak produit par l'association Elles et O** qui se déroulera le jeudi 27 mars 2025 à 20 heures au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Blaubird* de Laure Slabiak** à signer entre **l'association Elles et O** domiciliée au 30 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le jeudi 27 mars 2025 à 20 heures au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **500€ nets de taxes** (TVA non applicable, art 293b du CGI).
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 5 février 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC062-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Selkie – ce que l'on porte* d'Ornella Amanda (Association cie Art &Acte)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme deux représentations du spectacle *Selkie – ce que l'on porte d'Ornella Amanda produit par l'association Cie Arts & Acte* qui se dérouleront le mardi 29 avril 2025 à 14h30 et 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Selkie – ce que l'on porte d'Ornella Amanda* à signer entre l'association **Cie Art & Acte** domiciliée au 25 rue Martin Levasseur 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine et la **Ville des Lilas**, qui se dérouleront mardi 29 avril 2025 à 14h30 et 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **3365,60€ nets de taxes** (TVA non applicable, art 293b du CGI).
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 5 février 2025

Le Maire,

Lionel **BENHAROUS**

Date de transmission en Préfecture :



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° IX.063-25

**Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas : Mes Voisin-es sont des Artistes
Edition 2025**

**Contrat de prestation artistique
Association "Il était une fois"**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D120/22 du 3 octobre 2022, portant création du règlement de la manifestation "Mon Voisin est un Artiste",
VU la délibération n° D114/24 du 3 juillet 2024 portant modification du règlement de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes",

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation "Mes Voisin-es sont des Artistes" 2025", la Ville des Lilas programme le spectacle proposé par l'association "Il était une fois" - 27 bis rue Traversière 75012 Paris, qui se déroulera aux fenêtres de l'immeuble sis 10 place Charles de Gaulle puis dans le hall du Théâtre du Garde-Chasse 93260 Les Lilas, le samedi 8 février 2025,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre l'association "Il était une fois" - 27 bis rue Traversière 75012 Paris et la Ville des Lilas, pour un spectacle qui se déroulera aux fenêtres de l'immeuble sis 10 place Charles de Gaulle puis dans le hall du Théâtre du Garde-Chasse 93260 Les Lilas, le samedi 8 février 2025, de 15h à 18h30.

Article 2 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **1 000 € nets de taxes** (TVA non applicable – article 293B du CGI), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 05/02/2025



Le Maire,

Youssef BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DX.064-25

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE INTELLECTUEL

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

Dans le cadre de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) des Lilas situé au Kiosque, un temps de supervision et d'analyse de pratique doit être proposé à l'équipe accueillant des jeunes et des familles. Les objectifs sont d'accompagner les psychologues et l'éducatrice du Kiosque dans une prise de recul face aux situations rencontrées, d'explorer de nouvelles pistes de réflexion et d'élargir leur pouvoir d'action afin de pouvoir s'adapter aux différents profils et aux différentes problématiques rencontrées par le public.

Le Kiosque a choisi de collaborer avec l'association L'Epoc situé à Paris (75019) pour ces temps de supervisions. 6 séances seront proposées sur l'année 2025.

Il convient alors de signer la convention proposée par l'association L'Epoc pour permettre la mise en place de ce projet.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention de prestations de service intellectuelle proposée par l'association L'Epoc pour mettre en place six séances de supervision auprès des agents du PAEJ des Lilas, montant total : 1 530 euros

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2025.

Article 3 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine, Madame la Trésorière municipale et à l'intéressée.

Les Lilas, le 28/02/2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



DECISION DU MAIRE

RELATIF A LA DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 205 AU TITRE DU PROJET DE TRANSFORMATION DE LA CUISINE DES ECOLES PAUL LANGEVIN ET JULIE DAUBIE

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, conférant au Maire le pouvoir d'agir au nom de la commune ;

VU la stratégie municipale de remunicipalisation progressive de la restauration scolaire, inscrite dans les objectifs du mandat 2020-2026, et visant à offrir des repas 100 % biologiques, faits sur place, accessibles à tous les élèves ;

VU le projet de transformation de l'office des écoles Paul Langevin et Julie Daubié en une cuisine de production capable de préparer environ 500 repas par jour, conformément aux normes sanitaires et aux engagements environnementaux de la Ville ;

VU l'appel à projets pour les subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025, visant à soutenir des projets locaux structurants et contribuant à la transition écologique, sociale et économique ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de réaménager et moderniser le bâtiment actuel afin de produire sur place des repas respectueux de la santé des enfants et des objectifs de développement durable, en cohérence avec les dispositions de la loi EGAlim ;
- l'impact positif de ce projet sur les plans éducatif, environnemental et social, notamment par la valorisation des produits locaux et biologiques, la réduction du gaspillage alimentaire, et la sensibilisation des enfants au "bien manger" ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux, qui s'étend de juin à août 2025, pour une mise en production effective à la rentrée scolaire de septembre 2025 ;
- Le coût estimé du projet, incluant les travaux d'aménagement, l'acquisition des équipements nécessaires et les mesures d'accompagnement (formations, mise en conformité sanitaire, etc.) ;
- La mobilisation attendue de la DSIL pour contribuer au financement de ce projet structurant au bénéfice des enfants et des familles des Lilas ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : AUTORISER la Ville des Lilas à déposer une demande de subvention au titre de la DSIL 2024 pour le financement de la transformation de la cuisine des écoles Paul Langevin et Julie Daubié en une cuisine de production ;

ARTICLE 2 : SOLLICITER une subvention correspondant à 448 260 euros, représentant 80% du coût total HT prévisionnel de l'opération ;

ARTICLE 3 : AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande et à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre ;

ARTICLE 4 : S'ENGAGER à inscrire les crédits correspondants au budget de la Ville pour l'année 2025 afin d'assurer la réalisation du projet ;

ARTICLE 5 : TRANSMETTRE la présente décision, accompagnée du dossier de demande de subvention, aux services compétents de l'État, conformément à la procédure en vigueur.

Les Lilas, le 07/02/2025

Le Maire

Lionel BENGAROUS



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC066-25

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DE PROGICIELS CIRIL POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES CONTRAT N° 2024-07430 GRH

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu** le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-1 ;
- Vu** la délibération n° D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus ;
- Vu** le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé ;

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant l'offre présentée par la société CIRIL à l'utilisation du progiciel pour la Direction des Ressources Humaines de la ville,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'assistance et de maintenance ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision N° DC 283-24

ARTICLE 2 : Approuve le contrat d'assistance et de maintenance à l'utilisation du progiciel CIRIL pour la ville à signer entre la société Ciril, sise 49, avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 Villeurbanne cedex, pour la réalisation d'une prestation du contrat d'assistance et de maintenance progiciel utilisé par la Direction des Ressources Humaines de la ville.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **12 892.00 € HT (TVA à 20 %) soit 15 470.40 € TTC**. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2025.

ARTICLE 5 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 14/02/25

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Poig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC067-25

DECISION DU MAIRE

AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE DES LOGICIELS ARPEGE AVENANT N°02 - PRESTATAIRE ARPEGE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'utilisation de logiciels arpège pour la direction d'état civil et le service affaires générales (CNI-Passeports) de la Ville, la société arpège a présenté un projet du contrat pour la maintenance et d'assistance à l'utilisation de logiciels.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve de prendre un avenant n°02 pour ajouter les produits et le cout de la redevance annuelle

- MELODIE OPUS – Maintenance annuelle API HubEE
- MAESTRO OPUS – Maintenance annuelle API HubEE

Cet avenant au contrat de la maintenance et d'assistance à l'utilisation de logiciels MELODIE OPUS, ADAGIO – MAESTRO OPUS, SOPRANO entre la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et la Mairie des Lilas,

ARTICLE 2 : Cet avenant sera conclu à compter du 01/12/2024,

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la dépense sera de 550.00 € H.T, (TVA 20.00%) soit 660.00€ T.T.C, et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget de l'année correspondante,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de cet avenant au contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 14/02/25

Le Maire


Lionel BENHAROUS



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DL068-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025
Convention de partenariat relative à la mise en place d'actions culturelles au Lycée Paul Robert (Association Ktha Compagnie)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas et le lycée Paul Robert mettent en place un programme d'actions culturelles pour un groupe d'élèves de seconde. Les actions culturelles sont conduites par la Ktha Compagnie autour d'ateliers d'écriture et d'une mise en jeu des textes produits pendant les ateliers.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1 :** Approuve la convention de partenariat relative à la mise en place d'actions culturelles à signer entre **l'association Ktha Compagnie** domiciliée au 40 rue des Amandiers 75020 Paris et la **Ville des Lilas**, qui se dérouleront au lycée Paul Robert aux Lilas.
- ARTICLE 2 :** Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Le montant total de la dépense sera de **1780€ nets de taxes** (TVA non applicable, art 261-4 du CGI).
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 6 février 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE

**Convention de mise à disposition du théâtre municipal du Garde-Chasse
A l'association « Fédération sportive et gymnique de travail de Seine-Saint-Denis – Comité
FSGT 93 » »**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2121-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

VU la délibération n°42/22 du Conseil municipal du 30 mars 2022 portant sur la fixation de frais de gestion pour les occupations de salles et équipements municipaux.

VU les statuts de l'association,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

CONSIDERANT que l'association « **Fédération sportive et gymnique de travail de Seine-Saint-Denis – Comité FSGT 93** » dont le siège est situé 165 rue de Paris 93000 Bobigny requiert de la Ville l'occupation d'un lieu pour l'organisation de sa 1^{ère} édition de la Soirée des Champions & des Championnes le 13 février 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir les modalités d'occupation et d'utilisation du théâtre municipal du Garde-Chasse, bien appartenant à la Ville et mis à disposition de l'Association ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient de conclure avec cette association une convention de mise à disposition ;

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve la passation d'une convention de mise à disposition de du théâtre municipal du Garde-Chasse – 2 avenue Waldeck Rousseau, à l'association Fédération sportive et gymnique de travail de Seine-Saint-Denis – Comité FSGT 93 le 13 février 2025.

ARTICLE 2 : Prévoit que la mise à disposition de cet équipement culturel s'effectuera à titre gracieux au regard notamment du but d'intérêt général poursuivi par l'association.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la signature de ces actes lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, et à l'Association

Fait aux Lilas, le 10 février 2025

Le Maire,
Lionel BENGHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



Le Maire certifie, sous responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DL070-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Dominique A* (Auguri Productions SAS)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme une représentation du spectacle ***Dominique A* produit par Auguri Productions** qui se déroulera le jeudi 27 mars 2025 à 20 heures au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Dominique A*** à signer entre **Auguri Productions SAS** domiciliée au 10 place du Général Catroux 75017 Paris et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le jeudi 27 mars 2025 à 20 heures au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.
- ARTICLE 2 :** Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Le montant total de la dépense sera de **11 144,90€ HT + 612,97€ (TVA 5,5%), soit 11 757,87€ TTC.**
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante : un acompte de 50% à la signature du contrat, le solde après service fait.
- ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 5 février 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° 06.071-25

ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A MARCHÉS SUBSÉQUENTS N°25-24 RELATIF À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DES ESPACES PUBLICS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DES LILAS

DÉCLARATION D'ABANDON DE PROCÉDURE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 modifiée, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Suite au lancement de la procédure de consultation pour l'accord-cadre n°25-24 à marchés subséquents relatif à la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la commune des Lilas, la Ville doit abandonner la procédure pour des motifs d'intérêt général lié à une nécessaire redéfinition du besoin.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** La procédure de consultation portant sur l'accord-cadre à marchés subséquents n°25-24 relatif à la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la commune des Lilas est abandonnée.
- ARTICLE 2 :** Dit qu'à la suite de la redéfinition du besoin portant sur la maîtrise d'œuvre des espaces publics de la commune des Lilas, une nouvelle consultation sera lancée selon la procédure d'accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi-attributaire à marchés subséquents.
- ARTICLE 3 :** Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision d'abandon lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.
- ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 février 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma -
saison 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *L'éloge des araignées* (Association
Rodeo Theatre 78)**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au
Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme deux représentations du
spectacle *L'éloge des araignées* produit par l'association **Rodeo Theatre 78** qui se dérouleront le
13 mai 2025 à 14h30 et à 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *L'éloge des
araignées* à signer entre l'association **Rodeo Theatre 78** domiciliée au 3 rue des
Arts 78500 Sartrouville et la **Ville des Lilas**, qui se dérouleront le 13 mai 2025 à
14h30 et 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **6835,66€ HT + 375,96€ (TVA à 5,5%), soit
7211,62€ TTC.**
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année
correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil
Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-
Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 février 2025

Le Maire,

Lionel **BENHAROUS**

Date de transmission en Préfecture :



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 073-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Schwab Soro (Association Pégazz & l'Hélicon)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme le spectacle **Schwab Soro produit par l'association Pégazz & l'Hélicon** qui se déroulera le dimanche 23 mars 2025 à 11h au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle **Schwab Soro** à signer entre **l'association Pégazz & l'Hélicon**, domiciliée 17 rue André Laurent 94120 Fontenay-sous-Bois, et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le dimanche 23 mars 2025 à 11h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **1042,65€ HT + 57,35€ (TVA à 5,5%), soit 1100€ TTC.**

Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 17 février 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC074-25

ACCORD-CADRE N°36/24

Séjours de vacances Printemps-Eté 2025

Lot n°3 : Séjours d'été de 14 jours campagne ou montagne en août pour les 6-12 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIV

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 (Lot n°3 : Séjours d'été de 14 jours campagne ou montagne en août pour les 6-12 ans).

- **VU** la proposition faite par l'association A.G.C.V. Multi-Loisirs sise 323 Rocade Nord – BP 60201 – 84404 APT Cedex, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°36/24 relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 - Lot n°3 : Séjours d'été de 14 jours campagne ou montagne en août pour les 6-12 ans.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association A.G.C.V. Multi-Loisirs sise 323 Rocade Nord – BP 60201 – 84404 APT Cedex, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 20 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 26 février 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC075-25

ACCORD-CADRE N°36/24

Séjours de vacances Printemps-Eté 2025

Lot n°4 : Séjours d'été à la mer de 7 jours en août pour les 6-12 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 (Lot n°4 : Séjours d'été à la mer de 7 jours en août pour les 6-12 ans).

- **VU** la proposition faite par l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°36/24 relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 - Lot n°4 : Séjours d'été à la mer de 7 jours en août pour les 6-12 ans.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 13 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

26 février 2025

Le Maire



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC076-25

ACCORD-CADRE N°36/24

Séjours de vacances Printemps-Eté 2025

Lot n°5 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 6-12 ans

Le Maire,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 (Lot n°5 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 6-12 ans).

- **VU** la proposition faite par l'association ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET sise 2 rue des Deux Ponts – CS 30724 – 45017 ORLEANS, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°36/24 relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 - Lot n°5 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 6-12 ans.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET sise 2 rue des Deux Ponts – CS 30724 – 45017 ORLEANS, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 27 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 26 février 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC077-25

ACCORD-CADRE N°36/24

Séjours de vacances Printemps-Eté 2025

Lot n°6 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en août pour les 13-17 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 (Lot n°6 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en août pour les 13-17 ans).

- **VU** la proposition faite par l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°36/24 relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 - Lot n°6 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en août pour les 13-17 ans.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 15 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

26 février 2025

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC078-25

ACCORD-CADRE N°36/24

Séjours de vacances Printemps-Eté 2025

Lot n°7 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 13-17 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 (Lot n°7 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 13-17 ans).

- **VU** la proposition faite par l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°36/24 relatif aux séjours de vacances Printemps-Eté 2025 - Lot n°7 : Séjours d'été à la mer de 14 jours en juillet pour les 13-17 ans.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association UCPA TOOTAZIMUT – Groupe associatif UCPA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 22 000 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

26 février 2025

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.